



Office of the
Senate Ethics Officer
Bureau du
conseiller sénatorial
en éthique

Rapport annuel 2019-2020

Juin 2020

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2019-2020

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, pièce 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Tél. : 613-947-3566
Fax : 613-947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte en format électronique à www.parl.gc.ca/seo-cse.

© Bureau du conseiller sénatorial en éthique, Sénat du Canada, 2020
Numéro de catalogue : Y7-1F-PDF
ISSN : 1928-2060



Senate Ethics
Officer
Conseiller sénatorial
en éthique

Le 25 juin 2020

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Édifice du Sénat du Canada, bureau A112
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir et honneur que je vous sou mets le quinzième rapport annuel du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, ch. 7; L.C. 2006, ch. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

M^e Pierre Legault

Table des matières

MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	1
MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	3
Trois grandes fonctions	3
Avis et conseils	3
Processus de déclaration annuelle.....	3
Examens préliminaires et enquêtes.....	5
Autres règles et lois	7
Indépendance du conseiller sénatorial en éthique	7
BILAN DE L'ANNÉE 2019-2020	9
Avis et conseils	9
Processus de déclaration annuelle.....	9
Examens préliminaires et enquêtes.....	10
Examen préliminaire – sénateur Boisvenu	10
Enquête – ex-sénateur Meredith.....	11
Enquête – sénateur Oh	11
Suivi – Rapport sur la sénatrice Beyak.....	11
Sensibilisation et meilleures pratiques	12
Sensibilisation des sénateurs	12
Les médias et le public	13
Meilleures pratiques.....	13
Budget et administration	14
COMMENTAIRES	16
Évolution du Bureau	16
L'avenir du <i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	17
Conseils aux sénateurs pour s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code. 18	
ANNEXE	20



MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

La présente est mon troisième rapport annuel depuis ma nomination à titre de conseiller sénatorial en éthique (CSE) en janvier 2018.

L'année a été marquée par des progrès considérables sur plusieurs fronts dans l'exécution de mon triple mandat de CSE : diriger le processus de déclaration annuelle, mener des enquêtes et conseiller les sénateurs.

En effet, le Bureau a instauré avec succès un processus de déclaration annuelle échelonnée reposant sur la date de nomination des sénateurs, ce qui a permis de traiter plus rapidement les déclarations des sénateurs et de les publier plus rapidement sur le site Web du Bureau. Ces éléments sont importants pour la transparence du processus de déclaration annuelle. Le nouveau processus a également permis une utilisation plus efficace des ressources du Bureau tout au long de l'année.

Nous avons achevé les deux enquêtes en cours de l'année précédente ainsi qu'un examen préliminaire et avons examiné huit plaintes officielles provenant de sénateurs. Je suis heureux d'annoncer qu'à la fin de l'exercice, il n'y avait plus d'examen préliminaires ni d'enquêtes en cours.

J'ai continué à conseiller les sénateurs dans le but de prévenir les conflits d'intérêts plutôt que de les régler après coup. Même si moins de sénateurs ont été nommés dans la dernière année, j'ai expliqué aux nouveaux sénateurs leurs obligations aux termes du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) et je les ai accompagnés dans leur passage de la vie privée à la vie publique d'un sénateur, en ce qui concerne le Code.

La modification du processus de déclaration annuelle et l'achèvement des enquêtes m'ont permis de redéployer les ressources et de me concentrer sur d'autres projets afin de mieux servir les sénateurs et informer le public.

Plus précisément, j'ai eu l'occasion de repenser le rapport annuel, puis de le réorganiser et de le réorienter. Au-delà d'un simple résumé des activités et de la récitation de statistiques, il devrait également permettre de fournir davantage d'informations et de commentaires sur la croissance du Bureau et ses projets, sur l'avenir du Code et sur les conseils généraux à donner aux sénateurs pour les aider à se conformer à leurs obligations aux termes du Code. J'espère que la nouvelle section « Commentaires » à la fin du rapport vous sera utile et informative.

En tant que CSE, je suis dans la position particulière de devoir conseiller les sénateurs sur leurs affaires personnelles, et de prendre des décisions et des jugements dans un processus officiel fondé sur le Code tout en rendant publiques certaines informations sur les sénateurs. Si le Code s'efforce d'offrir aux sénateurs une attente raisonnable en matière de respect des renseignements personnels, il impose également des dispositions strictes en matière de confidentialité pour la déclaration d'informations et de conseils concernant les sénateurs. Par conséquent, ma capacité à commenter chaque cas est très limitée. Malheureusement, cette situation peut donner l'impression que j'essaie d'être délibérément opaque. Le présent rapport annuel et les futures modifications au site Web du Bureau visent à mettre en lumière le plus possible les rouages du Code.

À la fin de l'exercice, la COVID-19 est devenue une terrible réalité pour tous les Canadiens. Comme tant d'autres, à la mi-mars, les employés du Bureau ont commencé à travailler à distance et nous avons tenté tant bien que mal de délaissier le papier au profit d'un mode de communication plus électronique.



Je tiens à remercier tous les sénateurs de leur compréhension et de leur soutien dans le cadre de cette transition. Je les remercie tout particulièrement de leur soutien au cours de l'année et de leur engagement à respecter le Code.

Le Bureau continue de compter sur l'Administration du Sénat pour la prestation de services de sécurité, de finances, de technologie de l'information et de ressources humaines dans le cadre d'un accord de recouvrement des coûts. Je les remercie pour leurs services et leur soutien.

Enfin, je suis très reconnaissant envers les employés du Bureau qui m'aident dans l'exécution de mon mandat.



MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE) a été créé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la Loi). Le CSE exerce les fonctions que le Sénat lui assigne pour régir la conduite des sénateurs. Il est responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code). Le Code présente un ensemble de règles et de principes qui guident les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il fournit également un moyen de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Grâce au Code, les questions portant sur la conduite des sénateurs peuvent être traitées par un haut fonctionnaire indépendant et impartial. Il a été adopté par le Sénat en mai 2005, puis a été modifié en 2008, en 2012 et deux fois en 2014.

Le CSE est appuyé dans ses fonctions par le Bureau du conseiller sénatorial en éthique (le Bureau).

Après avoir consulté le CSE, le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs (le comité) peut donner des instructions générales au CSE sur l'interprétation, l'application et l'administration du Code, mais non en ce qui concerne la situation d'un sénateur en particulier.

Trois grandes fonctions

Le mandat du CSE comporte trois grandes fonctions : donner des avis et des conseils aux sénateurs, administrer le processus de déclaration annuelle et mener des examens préliminaires et des enquêtes.

Avis et conseils

La première fonction du CSE consiste à guider et à encadrer les sénateurs relativement au Code, plus particulièrement à les aider à comprendre leurs obligations aux termes du Code, à détecter les problèmes d'éthique et les conflits d'intérêts (réels, potentiels ou apparents) pouvant s'appliquer à leur cas.

Cette fonction de conseil est essentielle au succès d'un régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Elle permet aux législateurs de mieux comprendre comment les règles sur l'éthique et les conflits d'intérêts s'appliquent à leur propre situation, en particulier lorsque leur application n'est pas si claire.

Les sénateurs sont donc invités à demander conseil avant d'agir et à se prévaloir des conseils du CSE afin de prévenir efficacement les problèmes d'éthique et de conflit d'intérêts. En évitant les enquêtes longues et coûteuses, une telle approche sert au mieux l'intérêt public. Elle permet aussi de mettre l'accent sur la prévention des conflits plutôt que sur leur résolution.

Selon le Code, les avis et les conseils écrits doivent demeurer confidentiels, mais ils peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le CSE, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Toutefois, certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.

Processus de déclaration annuelle

Le CSE est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, caractéristique essentielle de tout régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Il a pour but de mesurer la transparence et la reddition de comptes et, ainsi, d'accroître la confiance du public envers le régime.

Selon le Code, les sénateurs sont tenus de produire, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date fixée par le CSE avec l'approbation du comité. Depuis 2019, cette date est la date anniversaire de la nomination du sénateur au Sénat. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination.



Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités extraparlimentaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout contrat avec le gouvernement fédéral de même que les activités et les intérêts de leur époux ou conjoint de fait. Le Code énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au CSE.

Le CSE écrit ensuite à chaque sénateur pour lui signaler les dispositions du Code qui pourraient être pertinentes à son cas. Lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, ils devraient en aviser le CSE et lui communiquer les renseignements pertinents pour aider celui-ci à les conseiller judicieusement.

Le Bureau prépare aussi un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. Le Code énumère les intérêts devant être rendus publics, notamment les activités autres que les fonctions parlementaires, de même que les revenus de plus de 2 000 \$ et les éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$. Les renseignements concernant les époux et les conjoints de fait ne sont pas rendus publics.

Les sénateurs doivent vérifier leur résumé public, le signer et le renvoyer au Bureau. Les résumés sont conservés dans un registre public papier au Bureau, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant sur le site Web du Bureau. Ce registre contient toutes les données dont le Code exige la publication.

En outre, chaque année, les sénateurs doivent produire une déclaration de conformité dans laquelle ils attestent avoir lu le Code au cours des 30 derniers jours et y être conformes, autant qu'ils le sachent, à la date de production de leur déclaration.

Le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année, même après le dépôt de la déclaration confidentielle et la publication dans le registre. En effet, les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau de tout changement important dans les 30 jours suivant le changement. Les formulaires à remplir sont dans le dossier de déclaration publique de chaque sénateur. Une fois les changements signalés, ils sont publiés dès que possible.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit déposer une déclaration des cadeaux ou autres avantages auprès du CSE si sa valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$. Cette déclaration est versée au dossier public du sénateur.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas visés par l'interdiction générale à l'égard des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur.

De même, les sénateurs doivent inclure dans une déclaration faisant partie de leur dossier public les voyages parrainés, dont la valeur excède 500 \$.

Tout au long de l'année, les sénateurs doivent aussi déclarer publiquement tout intérêt personnel qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs.



Renseignements relatifs à un sénateur devant être rendus publics :

- tout emploi à l'extérieur du Sénat, toute profession ou toute entreprise;
- tout poste qu'un sénateur occupe au sein d'une entreprise, d'une fiducie de revenus, d'un syndicat, d'une association ou d'un organisme sans but lucratif;
- la source et la nature, mais **pas le montant**, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu dans les 12 mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir dans les 12 prochains mois;
- la nature, mais **pas la valeur**, de tout actif ou passif de plus de 10 000 \$;
- la source et la nature, mais **pas la valeur**, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur ou un membre de sa famille est partie, directement ou indirectement, par la voie d'un sous-contrat ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- une fiducie dont le sénateur pourrait tirer un revenu ou un autre avantage;
- toute déclaration d'intérêt personnel;
- toute déclaration de cadeaux ou autres avantages ou de voyages parrainés;
- toute déclaration de changement important.

Examens préliminaires et enquêtes

Il incombe aussi au CSE d'enquêter sur les allégations de non-conformité, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le Code. Voici une explication des processus d'examen préliminaires et d'enquêtes.

Tout d'abord, le CSE doit procéder à un examen préliminaire, ce qui est différent d'une enquête, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code ou s'il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code.

Une demande d'enquête présentée par un sénateur au CSE doit être faite par écrit et signée par le sénateur et énoncer la non-conformité présumée et les motifs raisonnables de croire que le Code n'a pas été respecté.

Le CSE doit donner au sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours. Cette période peut être prolongée par le CSE en fonction des circonstances. Le CSE doit fournir au sénateur une lettre de décision préliminaire qui inclut sa décision motivée quant à savoir si une enquête est justifiée.

Les examens préliminaires doivent être menés de façon confidentielle, conformément au Code. Toutefois, si le CSE détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique (à moins que la question ne soit pas du domaine public) une fois que le comité la dépose au Sénat. Si le CSE détermine qu'une enquête est justifiée, la question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat.



Le Code ne prévoit pas de mécanisme par lequel un membre du public peut demander un examen préliminaire ou une enquête. Toutefois, le CSE examine tous les renseignements visant un sénateur qui sont portés à son attention par un membre du public, y compris les médias, et il peut procéder à un examen préliminaire de son propre chef, en vertu du Code.

Ensuite, le CSE doit mener une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants : lorsqu'il détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; ou lorsque le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au CSE de tenir une enquête, si celui-ci a déterminé qu'il y avait peut-être eu manquement aux obligations aux termes du Code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le CSE doit donner au sénateur l'accès à l'information sur les faits pertinents, l'accès aux documents, et de manière raisonnable, une possibilité de présenter des observations par écrit ou en personne et d'être représenté aux différentes étapes du processus d'enquête. Il appartient au CSE de déterminer ce qui est raisonnable.

Ce processus peut prendre beaucoup de temps et comprend l'invitation au sénateur à assister à une entrevue initiale pour vérifier les faits et obtenir des éléments de preuve. Le sénateur témoigne sous serment. Des témoins sont également identifiés et invités à témoigner sous serment.

Le CSE peut demander des informations et des documents au sénateur, aux témoins et à d'autres personnes.

Le sénateur visé par une enquête sera invité à une deuxième entrevue vers la fin du processus – l'entrevue finale du processus d'enquête – où il aura l'occasion de répondre aux allégations issues des témoignages et de la preuve documentaire et de présenter des observations. Le sénateur aura une dernière occasion de présenter ses observations lorsqu'il sera invité à lire certaines parties de l'ébauche du rapport d'enquête, généralement celles sur le processus, les allégations et les constatations des faits.

La durée de l'enquête dépend d'une combinaison de facteurs. Certains de ces facteurs sont liés à la nature même de l'enquête, d'autres aux circonstances d'une enquête donnée (habituellement mentionnés dans le rapport d'enquête), et d'autres encore se rapportent à des circonstances indépendantes des enquêtes. Voici des exemples de ces facteurs.

- L'enquête est un processus complexe, impartial et objectif qui vise à établir un équilibre entre les droits et privilèges du Sénat de discipliner ses propres membres et le droit des sénateurs à un processus équitable.
- Le Code exige que le sénateur susceptible de faire l'objet d'une enquête soit mis au courant et bénéficie de possibilités raisonnables de présenter des observations à diverses étapes du processus d'enquête. Le sénateur qui fait l'objet d'une enquête et les autres participants à une enquête peuvent être, et sont souvent, représentés par un avocat. Le processus d'enquête dans son ensemble doit être équitable et suivre la procédure établie par le CSE. Le fait de donner au sénateur, à plusieurs étapes de l'enquête, des occasions raisonnables de présenter des observations prolonge la durée de l'enquête.
- L'enquête vise à recueillir des éléments de preuve et des faits, des témoignages et des documents afin de déterminer si les dispositions du Code s'appliquent. La collecte de ces données devrait être un processus simple, mais ce n'est pas toujours le cas. Les témoignages dépendent de la disponibilité des sénateurs et des témoins qui, en raison du calendrier parlementaire, sont parfois non disponibles pendant les relâches parlementaires, dont certaines durent des mois. L'information et les documents, tant écrits qu'électroniques, devraient être fournis sans délai et sans questions. Trop souvent, ils ne le sont pas. Le temps nécessaire pour obtenir une rencontre avec les témoins et l'accès aux documents peut être parfois très long. De plus, les éléments de preuve obtenus au cours d'une enquête peuvent mener à la nécessité d'interroger d'autres témoins et à la production d'autres éléments de preuve à évaluer.



- Le Bureau du CSE a été créé en 2005. La première enquête a été menée en 2013. Jusqu'en 2014, le Code était axé uniquement sur les conflits d'intérêts. En 2014, le Code a été modifié pour y ajouter des règles d'éthique générales (articles 7.1 et 7.2). Le nombre d'enquêtes, bien qu'encore limité, a commencé à augmenter à ce moment-là, ainsi que leur degré de complexité.

Autres règles et lois

La compétence du CSE se limite au Code. Il existe toutefois d'autres ensembles de règles encadrant la conduite des sénateurs, mais ces autres règles et lois ne relèvent pas du mandat du CSE.

Les sénateurs sont visés par les Règlements administratifs du Sénat ainsi que d'autres politiques et directives du Sénat portant sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Cet ensemble de règles relève de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

L'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit également à tout sénateur de recevoir, ou de convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à toute affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Enfin, les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives s'appliquant aux sénateurs concernant le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 vise les infractions relatives à la corruption. L'article 121 porte sur les fraudes envers le gouvernement et vise en partie le trafic d'influence. L'article 122 crée des infractions relatives à la fraude et à l'abus de confiance.

Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le CSE est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime d'éthique et de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du CSE. Diverses dispositions de la Loi et du Code lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion du Bureau.

Par exemple, la Loi prévoit que le CSE est seul « responsable de la gestion de son bureau ». En fait, le Bureau est un employeur distinct du Sénat et ne relève pas de ce dernier. Le CSE doit dresser un état estimatif des dépenses du Bureau, qui est distinct de celui du Sénat. Cet état estimatif est remis au Président du Sénat qui, après l'avoir examiné, le transmet au président du Conseil du Trésor. Enfin, ce dernier le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

L'indépendance du CSE en ce qui concerne les avis et conseils donnés aux sénateurs est aussi expressément prévue dans le Code. Cette indépendance s'applique aussi aux examens préliminaires, aux enquêtes et aux rapports d'enquêtes.

Ces dispositions et d'autres garantissent que le CSE peut exercer ses fonctions d'une façon impartiale, libre de toute influence ou coercition.



Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le CSE est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti. Le CSE jouit des mêmes privilèges et immunités que les sénateurs.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le CSE exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute influence indue.
- Le CSE a rang d'administrateur général d'un ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau, qu'il dirige sans dépendre du Sénat, ni de son Comité de régie interne. Il embauche lui-même son personnel.
- Le CSE dresse un état estimatif des dépenses du Bureau. Cet état estimatif, indépendant du budget des dépenses du Sénat, est examiné par le Président du Sénat, puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice. Le Sénat examine le budget proposé par le CSE dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du CSE et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le CSE et le Sénat lui-même, de qui relève ultimement le CSE.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le CSE remet un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.



BILAN DE L'ANNÉE 2019-2020

Au cours de l'année 2019-2020, le CSE a exécuté son mandat en donnant des avis et des conseils aux sénateurs, en administrant le processus de déclaration annuelle et en procédant à des examens préliminaires et à des enquêtes. De plus, le CSE a offert des activités de sensibilisation aux sénateurs, y compris aux sénateurs nouvellement nommés ou retraités, aux médias, au public, et à des dirigeants et à des organisations qui s'intéressent à l'éthique et aux conflits d'intérêts.

Avis et conseils

Les sénateurs sont encouragés à consulter en tout temps le CSE s'ils ont des questions concernant leurs obligations aux termes du Code de manière à favoriser l'observation de celui-ci.

Le CSE répond à leurs demandes le plus rapidement possible, compte tenu de leur nature et de leur complexité, ainsi que de la charge de travail. En effet, certaines demandes peuvent exiger davantage de recherche et d'attention que d'autres. Les avis et les conseils donnés demeurent confidentiels, à moins que le sénateur qui les a demandés décide de les rendre publics ou qu'il autorise par écrit le CSE à les publier.

Les sénateurs continuent de solliciter le CSE et la CSE adjointe et avocate générale pour obtenir des avis et des conseils, en plus de leur poser des questions et de demander des précisions sur leurs obligations aux termes du Code. Cette année, le CSE et la CSE adjointe ont fourni 269 avis et conseils, sous forme verbale ou écrite.

Processus de déclaration annuelle

Chaque année, à la date anniversaire de leur nomination, les sénateurs doivent entreprendre un processus de déclaration (le processus de déclaration annuelle) dans le cadre duquel ils doivent déclarer au CSE, au moyen d'une déclaration confidentielle, leur situation particulière, comme leurs activités extraparlimentaires et celles de leur conjoint ou conjointe (p. ex. emploi et poste de dirigeant ou d'administrateur d'organismes sans but lucratif), ainsi que leurs revenus et éléments d'actif et de passif et ceux de leur conjoint ou conjointe.

À la réception des déclarations confidentielles, le CSE examine les renseignements et fournit aux sénateurs, sous forme écrite, un avis ou des conseils propres à leur situation. Après cet examen, le CSE prépare un résumé public renfermant les renseignements qu'il est tenu de publier suivant le Code. Chaque sénateur vérifie l'information et signe son résumé public avant que celui-ci soit versé au registre public. Dans le cadre de ce processus, les sénateurs doivent également signer une déclaration selon laquelle ils attestent avoir lu le Code au cours des 30 derniers jours et être, à leur connaissance, conformes au Code. Au cours du processus de déclaration, si le CSE a des questions concernant les renseignements fournis par un sénateur dans sa déclaration confidentielle, il peut lui demander des précisions, plus d'une fois s'il le faut. Le sénateur dispose alors de 30 jours pour répondre au CSE, ce qui peut jouer sur le temps de traitement de chaque déclaration confidentielle.

L'exercice 2019-2020 est le premier où les sénateurs devaient soumettre leur déclaration à la date anniversaire de leur nomination. Grâce à cette nouvelle façon de faire, on a pu étaler sur tout l'exercice le travail associé à la production et à l'analyse des déclarations. En moyenne, les déclarations ont pu être traitées plus rapidement.

Au 31 mars 2020, 86 sénateurs (87,8 %) avaient complété leur processus de déclaration annuelle. Les dossiers de 12 sénateurs (ou 12,2 %) étaient encore en cours. Il s'agit principalement des sénateurs dont la date anniversaire est à la fin mars. Ces chiffres ne tiennent pas compte des sénateurs nouvellement nommés dont le délai de production de la déclaration tombe après le 31 mars 2020, ni des sénateurs qui ont pris leur retraite dans l'année. À la même période l'an dernier, le processus était terminé pour 84 sénateurs (83 %) et 17 dossiers (17 %) étaient encore en cours. En 2017-2018, les chiffres étaient respectivement de 57 sénateurs (65 %) et de 31 dossiers (35 %) en cours.



Le CSE a répondu à 31 demandes de précisions de la part des sénateurs concernant le processus de déclaration annuelle. Il s'agit d'une baisse considérable par rapport aux 104 demandes de l'an dernier. Cette baisse semble indiquer une nette amélioration de la production des déclarations confidentielles par les sénateurs.

Au cours de l'année, les sénateurs doivent déclarer au CSE les voyages parrainés ou les cadeaux qu'ils ont reçus, ainsi que tout changement à apporter à leur déclaration confidentielle. De plus, ils doivent faire état de toutes déclarations d'intérêts personnels au Sénat et aux comités s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'eux ou un membre de leur famille ont des intérêts personnels pouvant être touchés par une question débattue au Sénat ou dans un comité auquel ils siègent.

Cette année, il n'y a eu aucune déclaration de cadeaux ou autres avantages. Il y a eu 34 déclarations de voyages parrainés, à peu près comme l'an dernier. Il y a eu une seule déclaration d'intérêts personnels. Enfin, pour toute l'année, il y a eu 29 déclarations de changements importants, soit cinq de plus que l'an dernier.

Examens préliminaires et enquêtes

Cette année, le Bureau a procédé à un examen préliminaire qui relevait du domaine public concernant le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu et a mené deux enquêtes : une sur l'ex-sénateur Don Meredith et l'autre sur le sénateur Victor Oh. Ces trois cas portaient sur les dispositions liées à l'éthique (articles 7.1 et 7.2 du Code), quoique l'enquête sur le sénateur Oh portait également sur certaines dispositions liées aux conflits d'intérêts. Le CSE a aussi reçu le mandat d'appliquer quelques recommandations du comité à la suite du rapport d'enquête sur la sénatrice Beyak.

Au 31 mars 2020, il n'y avait aucun examen préliminaire ni aucune enquête en cours.

J'ai également reçu huit demandes de sénateurs réclamant une enquête sur des allégations de violations du Code. Après avoir examiné les demandes, dont deux portant sur le sénateur Boisvenu, j'ai procédé à un examen préliminaire sur ce dernier. Pour différentes raisons, je n'ai pas donné suite aux autres plaintes.

Dans un cas, le sénateur réclamant une enquête n'a pas réussi à cerner la supposée violation du Code. Dans un autre cas, le sénateur plaignant n'a pu définir les motifs raisonnables de croire que le sénateur visé n'avait pas respecté ses obligations. Dans quatre autres cas, je n'ai pas donné suite aux demandes parce qu'elles ne relevaient pas des pouvoirs que me confère le Code.

Conformément au Code, les détails des six plaintes qui n'ont pas donné lieu à un examen préliminaire demeurent confidentiels.

Examen préliminaire – sénateur Boisvenu

L'examen préliminaire sur le sénateur Boisvenu portait sur des allégations selon lesquelles le sénateur aurait manqué à ses obligations suivant le Code parce qu'il avait tendance à participer à des groupes en ligne qui font la promotion et la diffusion de contenu raciste, discriminatoire et haineux.

J'ai lancé l'examen préliminaire le 20 août 2019, après avoir reçu des plaintes distinctes de deux sénateurs. L'examen s'est terminé le 19 décembre 2019 par la publication de ma lettre de détermination préliminaire dans laquelle j'exposais mes constatations et conclusions.

Dans ce cas, j'ai conclu que, même si le sénateur avait peut-être manqué à une obligation suivant le Code, j'étais satisfait de la façon dont la situation s'était réglée. Le sénateur Boisvenu avait présenté des excuses sincères et avait déjà pris des mesures pour éviter de se retrouver dans une situation semblable. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de lancer une enquête.



Enquête – ex-sénateur Meredith

L'enquête sur l'ex-sénateur Don Meredith faisait suite à un rapport d'évaluation du milieu de travail de son bureau au Sénat, qui avait été commandé par le comité directeur du Comité sénatorial permanent de la régulation interne, des budgets et de l'administration. L'enquête portait sur des allégations de manquements au Code concernant du harcèlement, du harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir.

Cette enquête avait été suspendue le 10 mai 2017, quand le sénateur Meredith a démissionné du Sénat. Le 21 juin 2017, dans son troisième rapport, le comité a demandé à ma prédécesseure de reprendre l'enquête. Le 1^{er} décembre 2017, j'ai suspendu à nouveau cette enquête à la demande d'une autre autorité. Le 12 avril 2018, l'enquête a été reprise une deuxième fois. Elle s'est terminée le 28 juin 2019.

Dans ce cas, j'ai conclu que l'ex-sénateur Meredith avait eu des comportements qui constituaient à la fois du harcèlement et du harcèlement sexuel. Ces comportements n'étaient pas dignes de la fonction de sénateur. De plus, l'ex-sénateur a agi d'une façon qui pourrait déprécier la fonction de sénateur et le Sénat. Enfin, dans la mesure où sa conduite constituait un harcèlement, tant de nature non sexuelle que sexuelle, elle était indigne et déshonorante et il a agi sans intégrité dans la manière dont il a géré et traité son personnel du Sénat.

Enquête – sénateur Oh

L'enquête sur le sénateur Victor Oh portait sur des allégations selon lesquelles il aurait enfreint le Code dans le cadre d'un voyage à Beijing et dans la province du Fujian, en Chine, en avril 2017. L'enquête s'est terminée le 18 février 2020.

Dans ce cas, j'ai conclu que le sénateur Oh avait contrevenu au Code en acceptant un paiement de sa sœur pour un voyage essentiellement officiel. J'ai également conclu que le sénateur Oh avait enfreint le Code en acceptant un dîner offert par une compagnie aérienne commerciale pendant le voyage et en acceptant deux dîners offerts par une société de capital-investissement, qui sont tous des cadeaux ou autres avantages interdits par le Code. Enfin, j'ai conclu que le sénateur Oh n'avait pas respecté un des principes du Code en omettant intentionnellement de maintenir une séparation claire entre la portion personnelle et privée de son voyage et la portion officielle.

Suivi – Rapport sur la sénatrice Beyak

Enfin, à la recommandation 3 de son cinquième rapport au Sénat daté du 30 avril 2019 (concernant mon rapport d'enquête sur la sénatrice Beyak), le comité a recommandé au Sénat que je préapprouve un programme de formation que la sénatrice Beyak devait suivre dans le cadre de mesures disciplinaires recommandées par le comité à la suite de son manquement au Code. Le programme devait aborder le racisme envers les peuples autochtones au Canada et relater l'histoire des relations Couronne-Autochtones. Le comité m'avait aussi donné le mandat de surveiller la participation de la sénatrice Beyak à sa formation et de faire rapport de son assiduité et de son rendement. Le rapport a été adopté par le Sénat le 9 mai 2019.

J'ai rempli le mandat que m'avait confié le Sénat en faisant rapport au comité le 20 juin 2019. Ensuite, dans une lettre du 23 juillet 2019, le comité m'a demandé de continuer à surveiller la formation suivie par la sénatrice Beyak. J'ai produit un autre rapport au comité à ce sujet le 8 octobre 2019, puis le 22 octobre 2019.

Par la suite, dans son premier rapport du nouveau Parlement daté du 31 janvier 2020, le comité a recommandé à nouveau au Sénat que la sénatrice Beyak suive encore un programme de formation pour guider son comportement relativement au racisme, particulièrement en ce qui concerne les questions autochtones en précisant que « la réussite d'un tel programme est nécessaire à la poursuite de sa présence au Sénat ». Dans la recommandation 2 de son premier rapport, le comité a décrit ma participation au processus.



Il me demandait d'identifier et d'approuver un fournisseur de programme de formation ayant un certain nombre de qualifications explicitement énoncées dans le rapport, d'approuver un programme de formation lié au racisme, en particulier à l'égard des populations autochtones, au rôle d'un législateur dans ce contexte et aux actions passées de la sénatrice Beyak, et de faire rapport au comité à ce sujet dans un certain délai. Le premier rapport a été adopté par le Sénat le 27 février 2020. Au 31 mars 2020, je continuais de remplir ce mandat qui m'a été confié par le Sénat, mais qui excède celui que me confère le Code. Le Sénat a le pouvoir discrétionnaire de me confier, ainsi qu'au Bureau, de tels mandats supplémentaires.

Le Bureau et moi-même avons consacré des efforts considérables aux différentes plaintes, à l'examen préliminaire et aux enquêtes au cours de l'année, en plus des mandats de suivi liés à la formation de la sénatrice Beyak.

Sensibilisation et meilleures pratiques

Sensibilisation des sénateurs

Le CSE rencontre régulièrement les sénateurs pour discuter du Code, afin de permettre aux sénateurs de faire part de leurs préoccupations ou de lui-même commenter différentes questions, notamment des questions propres à leurs cas. Au 31 mars 2020, le CSE avait eu 39 entretiens en personne et 68 entretiens téléphoniques avec des sénateurs.

Le CSE continue de rencontrer tous les nouveaux sénateurs dès leur nomination. Cette année, trois sénateurs ont été nommés à la Chambre haute, soit une baisse importante par rapport aux 16 sénateurs qui avaient été nommés à l'exercice précédent. Le CSE leur a expliqué leurs obligations aux termes du Code, notamment leur responsabilité de produire une déclaration confidentielle initiale au plus tard 120 jours après leur nomination, et chaque année par la suite. Le CSE leur a fourni des conseils sur leurs situations particulières et a répondu à leurs questions. Les sénateurs ont été informés de leur obligation de déclarer au CSE en cours d'année tout changement important à leur déclaration confidentielle, dans les délais prescrits par le Code. Le CSE leur a également expliqué que certains renseignements seront rendus publics, conformément au Code.

En complément de l'entretien avec le CSE, les nouveaux sénateurs ont reçu une trousse d'information, dont un exemplaire du Code, les directives générales sur l'interprétation de certaines dispositions du Code, une liste de questions et de réponses fréquentes, ainsi que des formulaires utiles.

Bien que seulement trois nouveaux sénateurs aient été nommés au Sénat dans la dernière année, huit ont quitté le Sénat à l'âge de la retraite obligatoire, soit 75 ans, ou avant. Pour les sénateurs qui cessent de l'être, le Code prévoit que le CSE conserve tous les documents les concernant pendant 12 mois. Ces documents seront détruits après ce délai, à moins qu'un examen ou une enquête soit en cours ou que des accusations soient portées contre un sénateur, auquel cas ils seront détruits 12 mois après la clôture de toutes les instances.

Les documents publics concernant les sénateurs qui cessent de l'être sont transmis aux archives du Sénat, mais les documents confidentiels peuvent être remis aux sénateurs à leur demande, au lieu d'être détruits. Le CSE envoie systématiquement une lettre informant les sénateurs retraités ou les ex-sénateurs de ces dispositions du Code et leur demandant s'ils souhaitent que leurs déclarations confidentielles leur soient remises ou détruites.



Les médias et le public

Le Bureau reçoit souvent des demandes de renseignements des médias et des commentaires du public.

En général, le public dépose des plaintes contre les sénateurs, réclame des enquêtes et demande que des sanctions soient imposées à des sénateurs en particulier. Au cours de la dernière année, le public s'est inquiété particulièrement du comportement de certains sénateurs, en particulier concernant leur utilisation des médias sociaux et leurs déclarations publiques. Les demandes des médias, cette année, ont porté principalement sur les enquêtes en cours et le processus d'enquête et, dans une moindre mesure, sur le processus de révision annuelle.

Fait à noter, le Code ne prévoit pas de mécanisme officiel de plaintes pour le public. Toutefois, le CSE est toujours heureux de recevoir les commentaires et les renseignements du public et les examine tous attentivement.

Si le CSE a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code, il peut, de son propre chef, lancer un examen préliminaire qui pourrait mener à une enquête. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé avec l'enquête Oh. À la suite de la publication d'une série d'articles dans le *Globe and Mail*, le CSE a lancé un examen préliminaire qui a mené à l'enquête Oh, mentionnée dans le présent rapport annuel.

Même si le CSE ne procède pas à un examen préliminaire à la suite d'une plainte du public ou des médias, il peut conseiller le sénateur sur ses obligations aux termes du Code.

Les gens du public s'attendent souvent à ce que le CSE fasse le suivi de leurs demandes auprès d'eux. Les médias, eux, cherchent souvent à obtenir de l'information sur les circonstances de sénateurs en particulier ou sur l'état d'avancement d'une enquête. Malheureusement, le Code impose de fortes obligations de confidentialité au CSE et au Bureau qui empêchent ces derniers de commenter ou de fournir des informations sur des sénateurs en particulier. Il est notamment interdit d'informer les autres sur les mesures prises en rapport avec chaque plainte ou de fournir l'état d'avancement d'une enquête. La seule exception en termes de confidentialité par rapport à une enquête est que le CSE peut officiellement reconnaître son existence s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Cela s'est déjà produit par le passé.

Le Bureau continue de répondre le plus rapidement possible aux demandes de renseignements provenant des sénateurs, de leur personnel, des médias et du grand public. Le nombre de demandes de renseignements varie chaque année. Le Bureau a répondu à environ 21 demandes des médias cette année, par rapport à 53 l'année dernière et à 90 il y a deux ans, et a reçu environ 72 commentaires et demandes du grand public, par rapport à 114 l'année dernière et 60 il y a deux ans.

Meilleures pratiques

Le Bureau participe à des colloques, à des conférences et à d'autres activités où il peut échanger de l'information sur les thèmes de l'éthique et des conflits d'intérêts avec d'autres spécialistes du domaine, se tenir au fait des plus récents développements et faire connaître le travail du Bureau et le Code.

Le Bureau a été représenté à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. La conférence de cette année s'est déroulée à Regina, en Saskatchewan, en septembre 2019. Le Réseau est une organisation clé dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts s'appliquant aux membres des assemblées législatives. Il est formé de commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique de tout le pays. Le Réseau sert non seulement de tribune idéale pour l'échange de renseignements et de pratiques, mais il se veut aussi une ressource précieuse qui donne aux commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique, tout au long de l'année, l'occasion de solliciter l'avis de leurs collègues sur les enjeux qui les intéressent.



En avril 2019, le CSE a accueilli à Ottawa un groupe de travail formé de commissaires à l'éthique parlementaire d'autres pays francophones chargé par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie de créer un « Réseau francophone de l'éthique et de la déontologie parlementaires » afin d'aider l'Assemblée et ses membres dans le domaine de l'éthique. En octobre 2019, le CSE a assisté à une série de réunions organisées par le Parlement de Wallonie, où le Réseau a été officiellement créé. Le Bureau en est l'un des membres fondateurs.

Le CSE a assisté à la conférence internationale du Council on Governmental Ethics Law (COGEL) à Chicago, en décembre 2019. Les membres du COGEL travaillent dans les domaines de l'éthique gouvernementale, des élections, du lobbying et des campagnes de financement dans toute l'Amérique du Nord.

Budget et administration

Cette année, le CSE a consacré des efforts considérables à l'amélioration du processus de déclaration annuelle afin qu'il soit plus efficient. Le Bureau est donc passé à un processus de déclaration échelonné. Ainsi, le travail a été mieux réparti et les ressources mieux utilisées, tout en améliorant la rapidité et l'efficacité du processus.

Le Bureau est petit et dispose d'un effectif réduit. À l'exception de l'ajout d'un poste ces dernières années, le même nombre d'employés qu'en 2005 sont chargés de mener les enquêtes (il n'y avait pas d'enquêtes avant 2013) tout en continuant d'exécuter le mandat de base du CSE. Les ressources du Bureau sont sérieusement mises à contribution lorsque plus d'une enquête ou d'un projet important est en cours.

Le Bureau continue de compter sur l'Administration du Sénat pour la prestation de services de sécurité, de finances, de technologie de l'information et de ressources humaines en vertu d'un accord de recouvrement des coûts. Ces services sont fournis au Bureau sous la direction de CSE et non du Sénat.

En 2019-2020, le budget total du Bureau était de 1 357 010 \$. Les dépenses réelles étaient de 1 146 773 \$. Une part importante du budget de fonctionnement du Bureau est destinée à augmenter la capacité opérationnelle du Bureau en cas de surcharge de travail liée à des enquêtes ou à des projets importants. Ce fait, ainsi qu'une gestion prudente, explique pourquoi l'année dernière le budget n'a pas été entièrement dépensé.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice 2019-2020 sont vérifiés par le cabinet KPMG. Ils font partie des Comptes publics. Ils sont affichés sur le site Web du Bureau une fois la vérification terminée.



L'année en chiffres

0	Déclarations de cadeaux ou autres avantages
34	Déclarations de voyages parrainés
1	Déclarations d'intérêts personnels
29	Déclarations de changements importants
2	Enquêtes
1	Examens préliminaires
8	Plaintes officielles de sénateurs
21	Demandes de médias
81	Demandes et commentaires du public
269	Avis et conseils



COMMENTAIRES

Les restrictions nécessaires qui me sont imposées par la nature du Bureau et du Code me laissent peu d'occasions de commenter la croissance du Bureau, l'évolution du Code lui-même et les conseils sur les obligations des sénateurs aux termes du Code. La présente section en est une.

Évolution du Bureau

Depuis plus de deux ans que j'occupe le poste de conseiller sénatorial en éthique, j'ai eu l'occasion d'examiner et de réfléchir à la fonction de CSE et au Bureau, à la façon dont ils ont été créés et à l'image que le Bureau s'est forgée au cours de ses 15 années d'existence. J'ai également eu l'occasion de réfléchir à la manière dont nous fournissons des services et aux outils que nous utilisons pour les offrir.

Par exemple, il est clair que notre marque, notre image et nos outils sont dépassés. Ils n'ont pas été mis à jour depuis la création du Bureau en 2005. C'est pourquoi, en décembre 2019, le Bureau a commencé à revoir son image de marque et les outils qu'il utilise.

L'objectif de cet exercice est d'apporter des changements qui nous permettront de projeter l'image d'une organisation plus dynamique et plus réactive qui remplit efficacement son mandat en inspirant confiance aux sénateurs et au grand public.

Le présent rapport annuel est le premier qui arbore notre nouvelle image de marque. D'autres changements visibles suivront dans les semaines et les mois à venir.

Dans le cadre de cet exercice de renouvellement, nous mettons à jour nos outils de communication, notamment et surtout le site Web du Bureau. Nous adoptons également de nouveaux moyens de communication avec les sénateurs et le public. En ce qui concerne le site Web du Bureau, nous le reconstruisons pour qu'il soit plus accessible et plus utile, plus transparent, plus informatif et plus convivial. Nous nous efforçons de fournir des informations à jour et des questions et réponses courantes pour aider les gens à mieux comprendre le Code et la manière dont il est appliqué dans différentes circonstances. Les rapports annuels précédents comportaient une section de questions et réponses. Vous ne la trouverez pas dans le présent rapport annuel. Nous allons plutôt développer une série de questions et réponses qui seront publiées sur le site Web. Elles seront plus accessibles et se trouveront à un seul et même endroit. Elles seront plus pertinentes, car nous les mettrons à jour régulièrement. Nous avons également l'intention de rendre consultable le registre public qui se trouve sur le site Web du Bureau. Il en résultera une plus grande transparence sur l'application du Code et le fonctionnement du Bureau.

Un certain nombre d'autres changements ont eu lieu dans la dernière année afin d'améliorer l'efficacité du Bureau. L'un d'entre eux est le passage d'un processus de divulgation qui avait lieu chaque année à l'automne à un processus échelonné tout au long de l'année. La date d'anniversaire de la nomination de chaque sénateur est la nouvelle date à laquelle l'examen annuel de ce sénateur est déclenché. Ce changement a amélioré la capacité du Bureau à traiter ces dossiers plus rapidement et plus efficacement, puisqu'il n'est plus nécessaire de les traiter tous en même temps.

Le Bureau travaille également sur un nouveau système de classement électronique, qui permettra d'augmenter la capacité de recherche afin d'identifier rapidement les précédents. Les informations seront plus facilement retrouvées et pourront également être classées plus efficacement. Outre l'augmentation des capacités de recherche et de l'efficacité, un meilleur système de classement électronique permettra de réduire considérablement la production de papier du Bureau, ce qui contribuera à protéger l'environnement tout en réduisant les coûts.



L'avenir du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Le 12 août 2019, le comité a déposé son septième rapport concernant les modifications apportées au Code. Ce rapport détaillé comprenait un historique du Code, des recommandations ne nécessitant pas de modifications du Code, des recommandations de modifications du Code, ainsi que des questions nécessitant un examen plus approfondi et une étude par le Sénat. Bien qu'il n'ait toujours pas été adopté par le Sénat, je voudrais souligner quelques questions soulevées dans le rapport qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

La question de la transparence est un élément central du rapport. Parmi les recommandations qui ne nécessitent pas de modifications du Code, le rapport souligne la nécessité d'une meilleure information sur le Code et son application à des cas précis, tant pour les sénateurs que pour le public. Le comité recommande d'ailleurs la publication de matériel éducatif et de directives. Il encourage également le CSE à poursuivre ses activités de sensibilisation du public. Dans son rapport, le comité suggère la tenue de réunions annuelles ou semestrielles entre les sénateurs et moi-même, sans toutefois proposer une obligation expresse d'assurer des réunions périodiques. En règle générale, je parle régulièrement aux sénateurs, en personne ou par téléphone, afin de soulever des questions, de répondre à des questions et d'obtenir des renseignements. Je rencontre également tous les nouveaux sénateurs peu après leur nomination au Sénat afin de me présenter et de leur fournir quelques renseignements généraux sur le Code et leurs obligations aux termes de celui-ci. En outre, le Bureau et moi-même avons entrepris des activités de sensibilisation depuis ma nomination.

Je salue ces recommandations du comité pour plus de renseignements sur le Code. Comme indiqué précédemment, mon mandat m'oblige à maintenir un niveau élevé de confidentialité. Je suis restreint par les dispositions du Code en matière de confidentialité dans la publication de détails sur les conseils que je fournis aux sénateurs et sur mes interprétations du Code par rapport à des ensembles de faits précis, ce qui est logique.

Pour publier des directives générales visant à aider les sénateurs et le public à mieux comprendre le Code, je dois d'abord demander l'approbation du comité. Il s'agit de directives qui ne font pas référence à un sénateur en particulier ou à sa situation particulière et qui ne conduisent pas à l'identification d'un sénateur en particulier. Les contrôles et les règles de confidentialité sur les documents que le Bureau est autorisé à publier peuvent avoir donné l'impression erronée que nous sommes délibérément réticents à fournir des informations aux médias et au public. Ce n'est pas le cas. Le Bureau fournit autant d'informations que le Code le permet.

Je me réjouis de la possibilité de publier des directives à l'intention des sénateurs et du public sur le site Web, ainsi que des exemples de cas typiques et courants et de la manière dont les règles s'appliquent dans ces circonstances, afin d'accroître la transparence, la connaissance et la compréhension du Code et de son application. À la suite de ces recommandations, le Bureau a commencé à rédiger des directives sur un certain nombre de sujets présentant un intérêt immédiat pour les sénateurs et le public. Lorsqu'elles seront prêtes, ces directives seront soumises à l'approbation du comité, puis publiées sur le site Web du Bureau.

Le présent rapport annuel et son nouveau format, comprenant des renseignements supplémentaires, visent également à mettre en lumière le travail effectué par le Bureau et à présenter mon point de vue sur diverses questions susceptibles d'intéresser les sénateurs et le public. Ces nouvelles approches de la diffusion de l'information s'inscrivent toutes dans la volonté du Bureau de moderniser ses outils de communication afin d'être le plus transparent possible. Il y aura de nombreux changements à cet égard au cours de l'année à venir et je suis heureux de vous faire part des nouveaux développements dans ces domaines à l'avenir.

Une autre question soulevée dans le septième rapport du comité concerne le privilège parlementaire et la manière dont le Code fonctionne dans le cadre des principes qui s'appliquent à cet égard. Le comité souligne l'importance de s'assurer que les sénateurs comprennent les limites du privilège parlementaire en ce qui concerne leurs activités aux termes du Code et dans leurs engagements avec le Bureau.



Le Code fonctionne dans le contexte du privilège parlementaire mais, comme je l'ai déjà noté dans l'un de mes rapports d'enquête, le privilège parlementaire doit être invoqué le moins possible en ce qui concerne les procédures d'une enquête. Il est important que les résultats de ces procédures d'exécution soient fondés sur un examen complet et exhaustif de tous les éléments de preuve pertinents. En bref, la préoccupation inhérente à la recommandation du comité est que le privilège parlementaire ne soit pas utilisé pour dissimuler des preuves qui pourraient être importantes pour une enquête. Cette mesure garantira que les sénateurs pourront remplir le rôle important du Sénat en tant qu'organe de réglementation de la conduite et de discipline de ses membres.

De nombreuses autres questions soulevées dans le rapport sont importantes et j'attends avec impatience que les sénateurs en discutent et en débattent au Sénat.

Conseils aux sénateurs pour s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code

Les attentes des Canadiens à l'égard des sénateurs et de leur comportement sont toujours plus grandes. Les plaintes que je reçois du public à l'encontre des sénateurs en sont la preuve. En outre, le travail effectué par le Bureau garantit pratiquement que les obligations des sénateurs aux termes du Code évolueront également, ne serait-ce qu'en raison de son interprétation. Les examens préliminaires et les enquêtes portent sur des faits nouveaux et sur des circonstances et réalités différentes. Souvent, ces enseignements conduisent à de nouvelles pratiques et interprétations que les sénateurs devraient connaître et qu'ils devraient intégrer dans leurs habitudes quotidiennes pour rester en conformité avec le Code.

Au cours de cette année, il est devenu important de faire certaines observations sur le Code et les obligations des sénateurs en raison des nombreuses questions soulevées. Je l'ai fait dans certains de mes rapports, mais je pense que ces observations sont suffisamment importantes pour être reprises dans le présent rapport annuel.

J'ai déjà mentionné ci-dessus que, dans un rapport d'enquête, j'ai soulevé la question du recours au privilège parlementaire dans le cadre des enquêtes et invité les sénateurs à parvenir à un équilibre entre l'utilisation de ce privilège et la nécessité de communiquer des informations au cours d'une enquête. Je suis ravi de constater que de nombreux sénateurs ont lancé un débat sur cette question.

L'une des questions soulevées dans le cadre d'un examen préliminaire concerne les sénateurs qui s'associent à des groupes, que ce soit en ligne ou hors ligne. Une telle association peut être positive et souhaitable dans certains cas, mais elle comporte également certains risques. Le sénateur doit veiller à ce que son nom et sa fonction de sénateur ne soient pas utilisés de manière inappropriée et abusive. Pour ce faire, il doit agir de manière responsable en prenant certaines précautions, par exemple en gardant le contrôle des affiliations à des groupes et des contacts dans les médias sociaux et en les examinant régulièrement pour s'assurer que les associations, organisations et autres contacts ne promeuvent pas et ne prolifèrent pas de contenus discriminatoires ou haineux. L'association à de tels contenus pourrait jeter le discrédit sur le Sénat en tant qu'institution.

Une autre question a été soulevée dans le cadre d'une enquête concernant les voyages parrainés. Cette question a mis en évidence l'importance d'identifier clairement qui paie le voyage lorsque le voyage du sénateur est parrainé par une entité ou une personne. Cette précision est essentielle pour déterminer si le voyage peut être considéré comme un voyage parrainé autorisé ou non. En outre, l'obligation d'identifier le payeur incombe à chaque sénateur qui entreprend le voyage, et cette obligation de diligence ne peut être déléguée à un autre sénateur, même si son voyage est également payé par la même entité ou personne. Chaque sénateur est responsable et redevable de ses propres obligations aux termes du Code. Il est important de rappeler aux sénateurs que leurs obligations sont assumées individuellement, et non collectivement. Si les sénateurs ne sont pas certains de la manière dont les règles s'appliquent à leurs situations particulières, ils sont invités à contacter le Bureau et à demander conseil plutôt que de se fier aux autres sénateurs pour obtenir des conseils ou prendre des décisions à leur place.



Une autre observation découlant de l'une des enquêtes est que les sénateurs qui acceptent des voyages parrainés seraient bien avisés de tenir des registres appropriés comprenant le nom des personnes qui ont payé les voyages, le montant des paiements, la date à laquelle les paiements ont été effectués et tout accord concernant les remboursements. On éviterait ainsi des complications inutiles si un problème concernant ces voyages devait se poser.

Par ailleurs, en ce qui concerne les voyages parrainés, je note que dans le septième rapport, mentionné ci-dessus, le comité a recommandé que les sénateurs débattent de la question des voyages parrainés, qui constitue une exception à l'interdiction du Code de recevoir des cadeaux et autres avantages. Je salue cette importante recommandation.

Enfin, je ne saurais trop insister sur l'importance d'une coopération totale des sénateurs pendant une enquête. Je considère qu'un manquement délibéré à cette obligation est directement lié à l'obligation qu'a un sénateur de respecter les normes les plus élevées de dignité et d'agir avec intégrité, honneur et dignité dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le public doit avoir confiance dans le fait que les sénateurs agiront avec le plus haut degré de dignité, d'intégrité et de franchise, notamment en ce qui concerne les enquêtes menées par le Bureau sur des violations potentielles du Code.

Annexe

Résumé des principales obligations des sénateurs aux termes du
Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs



RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

- Le sénateur est tenu de **donner à ses fonctions parlementaires préséance** sur toute autre charge ou activité.
- Le sénateur prend les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour **éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles**, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règle dans l'intérêt public.
- Le sénateur adopte une conduite qui respecte **les normes les plus élevées de dignité** inhérentes à la charge de sénateur.
- Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait **déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat**.
- Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires **avec dignité, honneur et intégrité**.
- Le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions parlementaires.
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.
- Le sénateur ne peut utiliser de **renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public** pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de faire une **déclaration**, oralement ou par écrit, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question des intérêts personnels. Il ne peut prendre part au débat ni voter sur la question, mais il peut s'abstenir. Dans le cas des comités, le sénateur doit aussi se retirer du comité pendant la durée des délibérations. Le sénateur qui ne fait que participer aux travaux d'un comité sans en être officiellement membre doit lui aussi s'abstenir de participer au



débat sur toute question dans laquelle il croit avoir des intérêts personnels et doit lui aussi se retirer des délibérations en question.

- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter **de cadeaux ou d'autres avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf dans les cas où le Code l'autorise. Les cadeaux, avantages et voyages parrainés qui sont acceptables aux termes du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$; ceux-ci doivent être inscrits au résumé public.
- Le sénateur ne peut être partie à un contrat avec le gouvernement du Canada ou avoir des intérêts personnels dans une personne morale ou une société de personnes qui est partie à **un contrat avec le gouvernement du Canada** lui procurant un avantage, à moins d'autorisation expresse du conseiller sénatorial en éthique.
- Le sénateur doit remettre tous les ans une **déclaration confidentielle** au conseiller sénatorial en éthique dans laquelle il fait état de ses intérêts personnels; ensuite, les intérêts qui doivent, conformément au Code, être rendus publics, sont affichés sur le site Web du Bureau et versés dans un registre papier au Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- Le sénateur doit déposer tous les ans une **déclaration de conformité** dans laquelle il atteste avoir lu le Code dans les 30 derniers jours et s'y conformer, pour autant qu'il le sache, à la date du dépôt de la déclaration.
- Le sénateur doit signaler au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** au contenu de sa déclaration confidentielle, selon un délai prévu.
- Le sénateur doit **collaborer** avec le conseiller sénatorial en éthique relativement aux **examens préliminaires et aux enquêtes**, et **garder la confidentialité** de ces derniers.



Office of the
Senate Ethics Officer
Bureau du
conseiller sénatorial
en éthique